



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/49
4 novembre 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-huitième réunion
Montréal, 15-19 novembre¹

PROPOSITION DE PROJET : FIDJI (LES)

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUD et PNUE

¹ Les réunions et le processus d'approbation intersessions se dérouleront en ligne en novembre et en décembre 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

FIDJI

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (Phase II)	PNUD (principale), PNUE

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2020	2,12 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2020	
Substance chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					2,12				2,12

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 :	5,73	Point de départ des réductions globales durables :	5,73
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	2,01	Restante :	3,72

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,13	0,0	0,0	1,13
	Financement (\$US)	188 000	0	0	188 000
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,75	0,0	0,0	0,75
	Financement (\$US)	132 210	0	0	132 210

(VI) DONNÉES DU PROJET			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			3,72	3,72	3,72	3,72	1,86	1,86	1,86	1,86	1,86	0	s.o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			3,72	3,72	3,72	3,72	1,86	1,86	1,86	1,86	1,86	0	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUD	Coûts du projet	176 000				139 000					36 000	351 000
		Coûts d'appui	12 320				9 730					2 520	24 570
	PNUE	Coûts du projet	116 700				93 900					23 400	234 000
		Coûts d'appui	15 171				12 207					3 042	30 420
Coûts de projet demandés en principe (\$US)			292 700	0	0	0	232 900	0	0	0	0	59 400	585 000
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)			27 491				21 937					5 562	54 990
Financement total demandé en principe (\$US)			320 191	0	0	0	254 837	0	0	0	0	64 962	639 990

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2021)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	176 000	12 320
PNUE	116 700	15 171
Total	292 700	27 491

Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel
---------------------------------	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement des Fidji, le PNUD, en qualité d'agence principale d'exécution, a soumis une demande de financement de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total de 693 490 \$US, soit 401 000 \$US plus 28 070 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUD et 234 000 \$US plus 30 420 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE². La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. Le financement demandé à la présente réunion pour la phase II du PGEH s'élève à 346 941 \$US, dont 201 000 \$US plus 14 070 \$US de frais d'appui d'agence pour le PNUD et 116 7000 \$US plus 15 171 \$US de frais d'appui d'agence pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.

État de l'avancement de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour les Fidji a été initialement approuvée à la 65^e réunion³, mise à jour à la 73^e réunion⁴ et révisée à nouveau à la 86^e réunion⁵ pour atteindre une réduction 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 315 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, afin d'éliminer 2,01 tonnes PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. La phase I du PGEH s'achèvera d'ici décembre 2021, comme le stipule l'accord conclu entre le gouvernement des Fidji et le Comité exécutif.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement des Fidji a fait part d'une consommation de 2,12 tonnes PAO de HCFC en 2020, quantité de 63 pour cent inférieure à la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité. La consommation de HCFC pour la période 2016-2020 est indiquée au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC aux Fidji (2016-2020, données au titre de l'article 7)

HCFC	2016	2017	2018	2019	2020	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	74,43	67,60	75,23	83,91	38,53	103,44
HCFC-142b	0,09	0,00	0,05	0,05	0,00	0,65
Total (tm)	74,52	67,60	75,28	83,96	38,53	104,08
Tonnes PAO						
HCFC-22	4,09	3,72	4,14	4,62	2,12	5,69
HCFC-142b	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,04
Total (tonnes PAO)	4,1	3,72	4,14	4,62	2,12	5,73

5. La consommation de HCFC-22 a fluctué en raison des variations de la demande dans l'industrie de la pêche qui consomme de 75 à 80 pour cent des HCFC. L'augmentation de la consommation en 2018 et 2019 s'expliquait par la constitution de stocks réalisés par les importateurs en prévision des mesures de réglementation à venir en 2020. La pandémie de Covid-19 a eu un impact majeur sur les importations de HCFC-22 cette même année 2020. On prévoit pour fin 2021 une augmentation de cette consommation, le secteur de la pêche ayant une forte demande de frigorigènes, qui avait été partiellement satisfaite par les stocks des années précédentes.

² Selon la lettre du 23 juillet 2021 du ministère de l'Environnement des Fidji adressée au PNUD.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/50

⁴ Annexe XIX du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/73/62

⁵ Annexe XVI du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

6. Le gouvernement des Fidji a communiqué, dans le cadre du rapport de mise en œuvre de son programme de pays de 2020, des données de consommation de HCFC par secteur qui sont conformes aux données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

7. Le gouvernement des Fidji continue de mettre en œuvre son système d'autorisation et de quotas pour toutes les SAO en termes de manipulation, stockage, vente, importation et réexportation, notamment pour les navires de pêche battant pavillon étranger (FFFV). La loi sur les SAO a été modifiée en décembre 2020 pour mettre en place des interventions réglementaires, notamment, à compter du 1^{er} janvier 2021, une interdiction d'importation de refroidisseurs à base de HCFC et d'importation de HCFC-142. Cette loi stipule également que les entreprises utilisant des SAO sont tenues de remettre des rapports trimestriels sur les importations réelles de gaz HCFC et que les importateurs doivent communiquer au ministère de l'Environnement des informations sur les équipements de réfrigération et de climatisation, et les importations de frigorigènes sans SAO. Les interdictions visant les petits équipements de réfrigération et de climatisation (par exemple, les climatiseurs domestiques) seront prises en compte dans le cadre de la phase II.

8. Au total, 339 agents des douanes et agents responsable de l'application des réglementations ont été formés dans le cadre de 23 ateliers, quatre identificateurs de frigorigènes ont été achetés et distribués, et quatre ateliers de sensibilisation ont été organisés pour expliquer les exigences en matière d'importation relatives aux HCFC et au bromure de méthyle pour les applications QPS, et comment remplir le bon formulaire de déclaration des HCFC à la douane pour les navires de pêche.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

9. Les activités suivantes ont été mises en œuvre :

- (a) Le ministère de l'Environnement, en collaboration avec le Centre national de formation et de productivité (NTPC) de l'Université nationale des Fidji (FNU), a formé 968 techniciens spécialistes de la réfrigération et de la climatisation aux bonnes pratiques, à la récupération et à la réutilisation des frigorigènes, ainsi qu'à la manipulation et à l'entretien sûrs des équipements de réfrigération et de climatisation contenant des frigorigènes inflammables ou toxiques (ammoniac et hydrocarbures), qui constituent les conditions préalables à l'obtention d'une licence de technicien. Le programme de formation aux bonnes pratiques de réfrigération a été mis à jour en collaboration avec la FNU, la Commission de l'enseignement supérieur des Fidji et l'Unité nationale de l'ozone (NOU) ; les cours de formation sont désormais dispensés sur la base de matériel de formation actualisé ;
- (b) Le ministère de l'Environnement travaille en étroite collaboration avec la Commission de l'enseignement supérieur des Fidji pour élaborer des cours de courte durée sur le changement climatique et ses liens avec la réfrigération et la climatisation ;
- (c) Dix machines de récupération accompagnées d'équipements auxiliaires ont été achetées et fournies à l'Association de la réfrigération ; une formation a été dispensée aux techniciens sur l'utilisation des dispositifs de récupération ; un centre de récupération des frigorigènes, composé de deux mini-dispositifs de récupération, a été mis en place à l'Association de la pêche, et une assistance technique pour l'utilisation de ces dispositifs a été fournie à 25 techniciens par un consultant international ; 10 sets d'équipements et d'outils (par exemple, des bonbonnes de récupération, des pistons de collecteur, des détecteurs de fuites, des

balances de charge, des unités de récupération) ont été achetés par le ministère de l'Environnement et distribués aux ateliers techniques et aux établissements de formation ;

- (d) En raison de l'impact de la pandémie de Covid-19, seules 30 climatiseurs résidentiels, sur les 100 appareils proposés dans le cadre du programme d'incitation au remplacement, ont été remplacés par des appareils de climatisation à base de R-32 ; les 70 appareils restants seront remplacés avant fin 2021 ;
- (e) Des réunions ont été organisées avec le ministère de la Pêche et d'autres parties prenantes pour discuter des options de transition vers des équipements réfrigération et de climatisation de remplacement dans le secteur de la pêche.
- (f) Des supports de sensibilisation sur l'élimination des HCFC, son impact et la transition vers des technologies de remplacement dans le secteur de la pêche ont été préparés et distribués aux agents des douanes, aux techniciens frigoristes et à d'autres parties prenantes. L'Association de la réfrigération et le secteur de la pêche (propriétaires de bateaux de pêche et d'équipements basés au sol, entrepreneurs et techniciens) ont participé aux consultations concernant l'amendement de la législation ; les questions liées à l'introduction en toute sécurité de technologies relatives aux équipements de réfrigération et de climatisation à haut rendement énergétique, respectueuses de l'ozone et du climat, ont été intégrées dans les programmes de formation ; et l'UNO a également travaillé en étroite collaboration avec le ministère de l'Énergie pour promouvoir un lien entre l'élimination des HCFC et l'introduction de technologies de remplacement écoénergétiques.

Mise en œuvre et suivi du projet

10. Par l'intermédiaire de l'UNO, le ministère de l'Environnement est responsable du suivi et de la mise en œuvre du projet. Des experts locaux ont été recrutés pour aider au suivi de la mise en œuvre du PGEH et des réunions ont été organisées pour discuter de l'inclusion dans les activités du projet de la politique du Fonds multilatéral concernant l'intégration de l'égalité hommes-femmes.

Situation du décaissement des fonds

11. En juin 2021, sur le total des fonds approuvés s'élevant à 315 000 \$US (189 500 \$US pour le PNUD et 125 500 \$US pour le PNUE), 259 388 \$US avaient été décaissés (145 338 \$US pour le PNUD et 114 050 \$US pour le PNUE). Le solde de 55 612 \$US sera décaissé en 2021 et 2022.

Prolongation de la phase I du PGEH

12. Par l'entremise du PNUD, le gouvernement des Fidji a demandé que la phase I du PGEH, dont l'achèvement était prévu en décembre 2021, puisse être prolongée jusqu'en décembre 2022 en raison des contraintes imposées par la pandémie de Covid-19 qui avaient empêché la réalisation des missions de consultants et d'experts dans le pays, et retardé la signature de l'accord pour la quatrième et dernière tranche de la phase I approuvée lors de la 86^e réunion. Le PNUD a indiqué que le gouvernement des Fidji est pleinement déterminé à achever les activités restantes de la phase I d'ici le 31 décembre 2022 de la façon suivante :

- (a) Réunion des parties prenantes pour la finalisation du programme de remplacement ; préparation de supports de sensibilisation ; formation concernant le centre de récupération mis en place pour le secteur de la pêche (PNUD) ;
- (b) Des calendriers de formation ont été confirmés pour 2021 en vue de réaliser deux ateliers de formation d'appoint destinés aux agents des douanes et aux agents responsables de l'application des réglementations ainsi qu'aux les autorités portuaires, maritimes et

marines, avec au total 30 agents ; trois ateliers de formation pour 60 techniciens spécialistes de la réfrigération et de la climatisation sur les bonnes pratiques de réfrigération ; et deux ateliers de formation spéciaux, destinés à 40 participants, sur la gestion des HCFC pour l'entretien des technologies de réfrigération dans les secteurs du froid de la marine et de la pêche. Le ministère de l'Environnement mettra en œuvre ces activités au moyen d'une formation virtuelle au cours des troisième et quatrième trimestres 2021 (PNUE).

Phase II du PGEH

Consommation restante éligible au financement

13. Après déduction de 2,01 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante éligible au financement de la phase II s'élève à 3,72 tonnes PAO de HCFC 22.

Répartition sectorielle des HCFC

14. On compte environ 1 138 techniciens et 365 ateliers dans le secteur de l'entretien, qui consomment du HCFC-22 pour entretenir les climatiseurs résidentiels, les climatiseurs commerciaux, les refroidisseurs, les installations terrestres (telles que les supermarchés, les centres de villégiature, les entreposages frigorifiques, etc.) et les navires de pêche, comme indiqué au tableau 2.

Tableau 2. Répartition par secteur du HCFC-22 aux Fidji en 2020*

Secteur/Application		Nombre total d'unités	Charge moyenne (kg)	Taux de fuite (%)	Demande pour l'entretien (tm)	consommation (%)
Climatiseurs	Climatiseurs résidentiels	45 000	1,8	10	8,10	14,0
	Climatiseurs commerciaux	900	15,0	15	2,03	3,5
	Refroidisseurs	4	500,0	8	0,16	0,3
Réfrigération	Installations terrestres (supermarchés, centres de villégiature, entreposages frigorifiques, etc.)	22	300,0	30	1,98	3,4
	Navires de pêche (@700 kg par navire)	67	-	-	45,60**	78,8
Total		45 993	-	-	57,87	100

* La consommation réelle en 2020 était inférieure en raison des impacts du Covid-19

**Estimation de la demande d'entretien pour les navires de pêche à partir de l'inventaire.

15. Sur la base des importations en 2020, le HCFC-22 représente 24,35 pour cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, les principaux produits de remplacement du HCFC-22 utilisés sont le HFC-134a (31,7 pour cent), le R-404 (24,7 pour cent), le R-410A (12,6 pour cent), et les R-32, R-407C et R-507A (6,6 pour cent).

Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

16. La phase II du PGEH propose de réaliser d'ici 2025 une réduction de 67,5 pour cent par rapport à la consommation de référence de HCFC et une réduction de 100 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2030, étant entendu que la consommation des Fidji entre 2030 et 2040 sera conforme au soutien final de l'entretien tel que prévu dans le Protocole de Montréal. Sur la base de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la phase I, l'accent continuera à être mis sur l'amélioration du contrôle des importations de HCFC, la réduction de la demande de HCFC au moyen de la formation et la certification de techniciens quant aux bonnes pratiques de l'entretien, l'introduction et l'application d'une interdiction d'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation neufs ou d'occasion d'ici le 1^{er} janvier 2023, et le renforcement du réseau de récupération et de recyclage. La phase II du PGEH explorera également les moyens d'intégrer la mise en œuvre du PGEH aux activités liées à la réduction progressive des HFC en

vertu de l'amendement de Kigali qui a été ratifié par les Fidji le 16 juin 2020. Les enseignements tirés de la mise en œuvre de la phase I du PGEH ainsi que et les infrastructures mises en place au cours de ce dernier seront utilisés lors de la phase II.

Activités proposées dans le cadre de la phase II du PGEH

17. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) *Politiques, réglementations et mise en application* : Six réunions de consultation avec les principales parties prenantes sur les politiques et les réglementations ; deux ateliers de formation des formateurs pour 30 formateurs ; 20 ateliers destinés à former 400 agents des douanes et agents responsables de l'application des réglementations à la prévention du commerce illégal de substances réglementées, au respect du Protocole de Montréal et aux nouvelles réglementations (l'interdiction d'importation d'équipements neufs ou d'occasion à base de HCFC et le système de labels écologiques obligatoires) ; deux ateliers pour former 40 agents au suivi de l'offre et de la demande de HCFC et à la prévention du commerce illégal dans le secteur de la pêche ; deux ateliers pour former 30 agents des douanes et importateurs aux nouvelles réglementations ; acquisition de quatre identificateurs de frigorigènes et soutien technique pour leur utilisation pour les douanes fidjiennes (PNUE) (114 000 \$USD) et (PNUD) (20 000 \$US) ;
- (b) *Entretien des équipements de climatisation et de réfrigération pour le secteur de la pêche* : Quatre réunions de consultation avec des entreprises halieutiques et des organisations d'exécution concernées liées au secteur de la pêche sur le suivi de l'offre et de la demande de HCFC afin de prévenir le commerce illégal spécifiquement pour ce secteur ; élaboration de procédures opérationnelles standard (POS) pour le secteur halieutique pour la tenue de registres et le suivi des données sur l'utilisation des HCFC par les navires de pêche, et élaboration d'un système d'autorisation d'exportation tel que recommandé dans le rapport de vérification soumis à la 86^e réunion ; préparation d'un plan de transition et de transformation des navires de pêche en vue de l'utilisation de produits de remplacement pour 25 bénéficiaires du secteur ; cinq ateliers personnalisés sur les bonnes pratiques pour les techniciens maritimes et les ingénieurs de l'entretien déployés sur les navires de pêche ; et acquisition de 25 sets d'outils (c.-à-d. détecteurs de fuites, vannes, jauges) pour les techniciens maritimes ; préparation d'un rapport de faisabilité sur l'utilisation de HCFC recyclés dans l'entretien des navires de pêche (PNUD) (66 000 \$US) et (PNUE) (24 000 \$US) ;
- (c) *Entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation basés au sol* : Examen et mise à jour du matériel de formation sur les bonnes pratiques d'entretien des équipements de réfrigération ; 20 ateliers de formation pour 500 techniciens de l'entretien sur les bonnes pratiques de réfrigération et les aspects de sécurité ; un atelier destiné à 10 examinateurs du programme de certification des techniciens et lancement du programme de certification des techniciens en vue de certifier 500 techniciens et intégrer les bonnes pratiques de réfrigération dans le Cadre des qualifications des Fidji, y compris la norme de compétence et la reconnaissance des apprentissages antérieurs (RPL) pour la certification ; assistance technique et fourniture d'équipements et d'outils à cinq centres de formation (dispositifs de récupération, bonbonnes de récupération, pompes à vide, balances électroniques, manomètres numériques multi-réfrigérateurs, détecteurs de fuites et sets d'outils) et à 5 ateliers d'entretien (PNUD) (175 000 \$ US) et (PNUE) (75 000 \$ US) ;

- (d) *Activités d'intégration de l'égalité hommes-femmes* : Collecte de données regroupées par sexe, dans la mesure du possible, pour le rapport sur les réalisations de la phase II du PGEH ; ateliers pour discuter des questions de la problématique hommes-femmes, pour partager les expériences et les leçons apprises sur l'intégration de l'égalité hommes-femmes (PNUD) (50 000 \$ US) ;
- (e) *Sensibilisation et éducation du public* : Développement et diffusion de matériel de sensibilisation et d'éducation portant sur le Protocole de Montréal destiné au public ; et pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation tout spécialement sur l'introduction sans danger des frigorigènes de remplacement ; promotion des liens entre l'élimination des HCFC et l'introduction de produits de remplacement respectueux de l'ozone et du climat, et écoénergétiques (PNUE) (21 000 \$US).

Mise en œuvre et suivi du projet

18. Le système établi dans le cadre de la phase I du PGEH se poursuivra jusqu'à la phase II, au cours de laquelle l'UNO surveille les activités, rend compte des progrès réalisés et travaille avec les parties prenantes à l'élimination des HCFC. Le coût de ces activités pour le PNUD s'élève à 90 000 \$US pour la phase II, y compris le recrutement d'experts et de consultants locaux (80 000 \$US) ainsi que les déplacements nationaux, l'équipement, les fournitures et la communication (10 000 \$US).

Mise en œuvre de la politique de gendérisation⁶

19. Conformément à la décision 84/92(d), la phase II se concentrera davantage sur les aspects d'intégration de l'égalité hommes-femmes, les femmes étant aux Fidji sous-représentées dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en raison de la nature du travail. L'accent portera sur la sensibilisation à la problématique hommes-femmes et à l'autonomisation des femmes, ce qui aura lieu à travers l'intégration de l'égalité hommes-femmes dans diverses activités du projet, ceci allant de l'engagement du ministère de la Femme, de l'Enfance et de la Lutte contre la pauvreté à Fidji, et ONU Femmes dans les activités de consultation jusqu'à des sessions spécifiques axées sur la gendérisation dans le cadre des activités de formation et de communication

Coût total de la phase II du PGEH

20. Le coût total de la phase II du PGEH pour les Fidji a été estimé à 635 000 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la proposition initiale, en vue d'obtenir une réduction de 67,5 pour cent par rapport à la consommation de référence de HCFC d'ici 2025 et une réduction de 100 pour cent d'ici 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées au tableau 3.

Tableau 3. Total des coûts de la phase II du PGEH pour Fidji tels qu'ils ont été soumis (\$US)

Activité	PNUD	PNUE	Coût
<i>Politiques, réglementations et mise en application</i>			
Examen des politiques et modifications des réglementations		3 000	3 000
Renforcement des capacités et formation des agents des douanes et des agents responsables de l'application des réglementations	20 000	111 000	131 000
<i>Entretien des équipements de climatisation et de réfrigération - pour le secteur de la pêche</i>			
Politiques/ réglementations pour les entreprises halieutiques		12 000	12 000
Assistance technique pour les entreprises halieutiques	41 000		41 000
Formation et renforcement des capacités des techniciens de la pêche	25 000	12 000	37 000

⁶ La décision 84/92(d) demandait aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle d'intégration de l'égalité hommes-femmes tout au long du cycle de projet.

Activité	PNUD	PNUE	Coût
<i>Entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation basés au sol</i>			
Formation des techniciens spécialistes de la réfrigération et de la climatisation		30 000	30 000
Mise en œuvre du programme de certification de techniciens		45 000	45 000
Acquisition de cinq sets d'équipements pour les centres de formation et renforcement des capacités des centres ; achat et fourniture de 50 sets d'outils (2 000 \$US par set) aux ateliers d'entretien	175 000		175 000
<i>Intégration de l'égalité hommes-femmes</i>	50 000		50 000
<i>Sensibilisation du public et information</i>		21 000	21 000
<i>Mise en œuvre et suivi du projet</i>	90 000		90 000
Total	401 000	234 000	635 000

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

21. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, représentant un montant total de 317 700 \$US, sera mise en œuvre entre janvier 2022 et décembre 2024 et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Politiques, réglementations et mise en application* : Six réunions de consultation avec les principales parties prenantes pour examiner et mettre à jour les politiques et réglementations existantes ; un atelier de formation des formateurs destiné à 15 formateurs ; huit ateliers de formation pour former 160 agents des douanes et agents responsables de l'application des réglementations à la prévention du commerce illégal de substances réglementées, au respect du Protocole de Montréal et aux nouvelles réglementations ; un atelier pour former 20 responsables de l'application des réglementations au suivi de l'offre et de la demande de HCFC et à la prévention du commerce illégal dans le secteur de la pêche ; et acquisition d'un identificateur de frigorigènes accompagné d'un soutien technique sur leur utilisation pour le Service des douanes des Fidji (PNUD) (5 000 \$ US) et (PNUE) (49 500 \$ US) ;
- (b) *Entretien des équipements de climatisation et de réfrigération pour le secteur de la pêche* : Quatre réunions de consultation avec des entreprises halieutiques et des organisations d'exécution concernées liées au secteur de la pêche sur le suivi de l'offre et de la demande de HCFC afin de prévenir le commerce illégal spécifiquement dans ce secteur ; élaboration de procédures opérationnelles standard (POS) visant le secteur halieutique pour la tenue de registres et le suivi des données sur l'utilisation de HCFC par les navires de pêche, et élaboration d'un système d'autorisation d'exportation ; élaboration d'un plan de transformation des navires de pêche en vue de l'utilisation de produits de remplacement ciblant 25 bénéficiaires du secteur ; préparation d'un rapport de faisabilité pour l'utilisation de HCFC recyclé dans l'entretien des navires de pêche ; deux ateliers personnalisés destinés à 20 techniciens maritimes et ingénieurs de l'entretien déployés sur les navires de pêche (PNUD) (41 000 \$US) et (PNUE) (16 800 \$US) ;
- (c) *Entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation basés au sol* : Examen et mise à jour du matériel de formation sur les bonnes pratiques d'entretien des équipements de réfrigération ; un atelier de formation destiné à 10 examinateurs du programme de certification des techniciens et lancement du programme de certification des techniciens et intégration des bonnes pratiques de réfrigération dans le Cadre des qualifications des Fidji, y compris la norme de compétence et la reconnaissance des apprentissages antérieurs (RPL) pour la certification ; formation de 25 techniciens aux bonnes pratiques de l'entretien des équipements de réfrigération ; et acquisition d'équipements de formation pour cinq centres de formation (par exemple, dispositifs de récupération, bonbonnes de récupération, pompes à vide, balances électroniques, manomètres numériques multi-réfrigérateurs, détecteurs de fuites et sets d'outils) (PNUD) (75 000 \$ US) et (PNUE) (42

000 \$ US) ;

- (d) *Activités d'intégration de l'égalité hommes-femmes* : Deux réunions pour discuter de la problématique hommes-femmes, partager les expériences et les leçons apprises sur intégration de l'égalité hommes-femmes, et comment incorporer la problématique du genre dans la mise en œuvre des projets ; collecter des données regroupées par sexe pour indiquer les réalisations de la phase II du PGEH (PNUD) (25 000 \$ US) ;
- (e) *Sensibilisation et éducation du public* : Développement et diffusion de matériel de sensibilisation et d'éducation portant sur le Protocole de Montréal destiné au public ; et pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation matériel portant tout spécialement sur l'introduction sans danger des frigorigènes de remplacement (PNUE) (8 400 \$US) ;
- (f) *Mise en œuvre et suivi du projet* (PNUD) (55 000 \$US) : Pour l'engagement de personnel/consultants chargés du suivi du projet (50 000 \$US), ainsi que les déplacements, l'équipement, l'approvisionnement et la communication (5 000 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

22. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités 2021-2023 du Fonds multilatéral.

Prolongation de la phase I du PGEH

23. Compte tenu des retards subis dans la mise en œuvre de plusieurs activités incluses dans la phase I et du plan d'action révisé proposé par le gouvernement des Fidji, le Secrétariat prend note que le report de la date d'achèvement de la phase I au 31 décembre 2022 permettra au pays d'achever toutes les activités restantes. Le gouvernement des Fidji est pleinement déterminé à achever la phase I et assure que les activités de la phase II seront mises en œuvre en parallèle, dans le cadre des mesures de redressement post-Covid-19, en tenant compte des restrictions pertinentes.

Stratégie d'ensemble

24. Le gouvernement des Fidji propose d'atteindre la réduction de 100 pour cent de sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030 et de maintenir au cours de la période 2030 à 2040 une consommation annuelle maximale de HCFC, conformément à l'article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal⁷. Le pays s'engage à maintenir l'élimination réalisée dans la phase I du PGEH et à continuer de mettre en œuvre les systèmes d'autorisation et de quotas pour les HCFC et les contrôles stricts des importations afin d'assurer la conformité aux objectifs de réglementation du PGEH et du Protocole de Montréal.

25. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement des Fidji accepte de soumettre une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, et la consommation annuelle prévue de HCFC aux Fidji pour la période 2030-2040.

⁷ La consommation de HCFC peut dépasser zéro chaque année tant que le total des niveaux de consommation calculés sur la période de dix ans allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisé par 10, ne dépasse pas de plus de 2,5 pour cent la valeur de référence des HCFC.

Cadre juridique

26. Le gouvernement des Fidji a déjà émis pour 2021 des quotas d'importation de HCFC fixés à 3,17 tonnes PAO, quantité inférieure aux objectifs du Protocole de Montréal.

Questions techniques et relatives aux coûts

27. Le financement demandé pour la phase II du PGEH (635 000 \$US) n'était pas conforme au financement admissible en vertu de la décision 74/50(c)(xii) (soit 585 000 \$US). La différence de 50 000 \$US a été attribuée à l'inclusion d'un volet financé portant sur l'intégration de l'égalité hommes-femmes. Le Secrétariat a rappelé que bien que la politique sur l'intégration de l'égalité des sexes dû être rendue opérationnelle dans la mise en œuvre des projets approuvés par le Comité exécutif conformément à la décision 84/92(d), cela ne devait pas pour autant être considéré comme un coût supplémentaire pour le PGEH, mais devait être intégré dans le financement admissible concernant les pays visés à l'article 5. Le PNUD a supprimé ce volet spécifique et ajusté en conséquence le financement demandé.

28. Le Secrétariat a également demandé des éclaircissements sur la soumission d'une proposition distincte pour le secteur de la pêche lorsque les activités incluses sont toutes liées à la politique et à la réglementation, au renforcement des capacités, à la formation de techniciens et à la sensibilisation qui sont des composantes standard d'un PGEH. À l'issue des discussions, le PNUD a ajusté la répartition des activités pour qu'elle soit conforme au PGEH intégral, en étendant le programme de certification des techniciens à tous les techniciens, y compris ceux du secteur de la pêche, et en l'intégrant dans le Cadre des qualifications des Fidji ; il a également retiré la demande de financement pour l'intégration de l'égalité hommes-femmes et soumis une proposition révisée. Les affectations et le financement révisés des activités sont présentés ci-dessous au tableau 4.

Tableau 4. Affectations des activités révisées pour la phase II du PGEH pour Fidji (\$US)

Activité	PNUD	PNUE	Coût
<i>Politiques, réglementations et mise en application</i>	20 000	126 000	146 000
Examen des politiques et modifications des réglementations		3 000	3 000
Politiques/ réglementations pour les entreprises halieutiques		12 000	12 000
Renforcement des capacités et formation des agents des douanes et des agents responsables de l'application des réglementations	20 000	111 000	131 000
<i>Assistance technique pour les navires de pêche</i>	41 000	--	41 000
<i>Formation et renforcement des capacités - secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation</i>	200 000	87 000	287 000
Formation des techniciens spécialistes de la réfrigération et de la climatisation		42 000	42 000
Mise en œuvre du programme de certification de techniciens		45 000	45 000
Acquisition d'équipements de formation pour les centres de formation, les ateliers techniques et les techniciens de la pêche	200 000		200 000
<i>Sensibilisation du public et information</i>		21 000	21 000
<i>Mise en œuvre et suivi de projet</i>	90 000		90 000
Total	351 000	234 000	585 000

Coût total du projet

29. Le coût total convenu de la phase II du PGEH s'élève à 585 000 \$US, conformément à la décision 74/50(c)(xii). Le financement de la première tranche a été rectifié pour être fixé à 292 700 \$US et les activités ont été révisées de la façon suivante :

- (a) *Politiques, réglementations et mise en application* : Six réunions de consultation avec les principales parties prenantes pour examiner et mettre à jour les politiques et réglementations existantes ; un atelier de formation des formateurs destiné à 15 formateurs sur les douanes et la mise en application des réglementations ; huit ateliers de formation

pour former 160 agents des douanes et agents responsables de l'application des réglementations à la prévention du commerce illégal de substances réglementées, au respect du Protocole de Montréal et aux nouvelles réglementations (soit l'interdiction d'importer des équipements neufs et d'occasion à base de HCFC et système de labels écologiques obligatoires) ; un atelier destiné à former 20 responsables de l'application des réglementations au suivi de l'offre et de la demande de HCFC et à la prévention du commerce illégal dans le secteur de la pêche ; acquisition d'un identificateur de frigorigènes accompagné d'un soutien technique sur son utilisation pour le Service des douanes des Fidji ; quatre réunions de consultation avec des entreprises de pêche et d'autres organismes d'application pertinents liés au secteur de la pêche ; et élaboration de procédures opérationnelles standard (POS) visant le secteur halieutique pour la tenue de registres et le suivi des données sur l'utilisation de HCFC par les navires de pêche, et élaboration d'un système d'autorisation d'exportation (PNUD) (5 000 \$ US) et (PNUE) (61 500 \$ US) ;

- (b) *Assistance technique pour les navires de pêche* : Lancement de l'élaboration de plans de transformation des navires de pêche en vue de l'utilisation de produits de remplacement pour 25 bénéficiaires ; et préparation d'un rapport de faisabilité sur l'utilisation de HCFC recyclés dans le secteur de la pêche et sa chaîne d'approvisionnement (PNUD) (41 000 \$US) ;
- (c) *Formation et renforcement des capacités - secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation* : Examen et mise à jour du matériel de formation sur les bonnes pratiques d'entretien de la réfrigération ; deux ateliers destinés à former 20 formateurs par atelier sur le programme de cours mis à jour ; 20 ateliers pour former 500 techniciens aux bonnes pratiques de l'entretien des équipements de réfrigération, y compris les aspects de sécurité ; assistance technique et fourniture d'équipements (dispositifs de récupération, bonbonnes de récupération, pompes à vide, balances électroniques, manomètres numériques multi-réfrigérateurs, détecteurs de fuites et sets d'outils) destinés à cinq centres de formation ; deux ateliers sur les bonnes pratiques de la réfrigération pour former 40 techniciens maritimes et ingénieurs chargés de l'entretien déployés à bord de navires de pêche ; intégration des bonnes pratiques de la réfrigération dans le Cadre des qualifications des Fidji, y compris la norme de compétence et la reconnaissance des apprentissages antérieurs (RPL) pour la certification ; formation de 10 examinateurs pour le programme de certification des techniciens et certification de 500 techniciens (PNUD) (75 000 \$US) et (PNUE) (46 800 \$US) ;
- (d) *Sensibilisation du public et information* : Développement et diffusion de matériel de sensibilisation et d'éducation portant sur le Protocole de Montréal destiné au public ; et pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation matériel portant tout spécialement sur l'introduction sans danger des frigorigènes de remplacement (PNUE) (8 400 \$US) ;
- (e) *Mise en œuvre et suivi de projet* : (PNUD) (55 000 \$US) : Pour l'engagement de personnel/consultants pour le suivi du projet (50 000 \$US), ainsi que les déplacements, l'équipement, l'approvisionnement et la communication (5 000 \$US).

Incidence sur le climat

30. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des frigorigènes grâce à la formation et à la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des équipements de climatisation et de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ

1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat ne soit inclus dans le PGEH, les activités planifiées par les Fidji indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, entraînant des avantages par rapport au climat.

Cofinancement

31. Pendant la mise en œuvre de la phase II, le gouvernement fournira un soutien en nature pour la gestion de l'UNO et certaines activités liées à l'application des réglementations et à la diffusion de l'information grâce au soutien issu de projets mis en œuvre avec des fonds extérieurs au Fonds multilatéral.

Avant-projet du plan d'activités de 2021-2023 du Fonds multilatéral

32. Le PNUD et le PNUE demandent 585 000 \$US, coûts d'appui d'agence compris, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour les Fidji. La valeur totale demandée pour la période 2021-2023 d'un montant de 320 191 \$US, coûts d'appui d'agence compris, est inférieure de 19 \$US à celle du plan d'activités.

Projet d'accord

33. Un projet d'accord conclu entre le gouvernement des Fidji et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC dans le cadre de la phase II du PGEH figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

34. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver, à titre exceptionnel, la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 de la durée de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Fidji, compte tenu du retard subi dans la mise en œuvre des activités d'élimination en raison de la pandémie de maladie à coronavirus, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée ;
- (b) D'approuver, en principe, la phase II du PGEH des Fidji pour la période de 2021 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, correspondant à un montant de 639 990 \$ US, dont 351 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 24 570 \$ US pour le PNUD, et 234 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 30 420 \$US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- (c) De prendre note de l'engagement du gouvernement des Fidji à :
 - (i) Éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et assurer que les HCFC ne seront pas importés après cette date, à l'exception de ceux autorisés le cas échéant pour le soutien final de l'entretien entre 2030 et 2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - (ii) Introduire et appliquer d'ici le 1^{er} janvier 2023 l'interdiction d'importation des équipements de réfrigération et de climatisation neufs ou d'occasion à base de HCFC ;
- (d) De déduire 3,72 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement ;

- (e) D'approuver le projet d'accord conclu entre le gouvernement des Fidji et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document ;
- (f) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement des Fidji devra soumettre :
 - (i) une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - (ii) La consommation annuelle prévue de HCFC aux Fidji pour la période 2030-2040 ;
- (g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour les Fidji, et le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 320 191 \$US, dont 176 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 320 \$US pour le PNUD et 116 700 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 171 \$US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES FIDJI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement des Fidji (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes

les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5,69
HCFC-142b	C	I	0,04
Total	C	I	5,73

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Row	Particulars	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,72	3,72	3,72	3,72	1,86	1,86	1,86	1,86	1,86	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,72	3,72	3,72	3,72	1,86	1,86	1,86	1,86	1,86	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUD, agence principale (\$US)	176.000				139.000					36.000	351.000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	12.320				9.730					2.520	24.570
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	116.700				93.900					23.400	234.000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	15.171				12.207					3.042	30.420
3.1	Total du financement convenu (\$US)	292.700	0	0	0	232.900	0	0	0	0	59.400	585.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	27.491				21.937					5.562	54.990
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	320.191	0	0	0	254.837	0	0	0	0	64.962	639.990
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											3,72
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											1,97
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,04
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)											0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon ce qui a été décidé à la 88^e réunion : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement sera responsable du suivi global du projet pour toutes les activités prévues dans le Plan. Le ministère de l'Environnement sera responsable de la planification, coordination et mise en œuvre des tâches quotidiennes de la mise en œuvre du projet. Il aidera aussi les organisations gouvernementales et non-gouvernementales à rationaliser leurs activités pour une mise en œuvre harmonieuse des projets. L'Unité sur les SAO remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre à l'agence d'exécution principale et à l'agence de coopération pour le suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan.
2. La consommation annuelle de HCFC et autres SAO sera surveillée par le ministère de l'Environnement, en collaboration avec l'administration douanière des Fidji. Le ministère de l'Environnement assurera la liaison avec les importateurs de HCFC et autres SAO afin d'obtenir les données nécessaires pour la conciliation des statistiques sur une base périodique.
3. Le ministère de l'Environnement effectuera des inspections régulières des centres de formation en réfrigération et en climatisation et des ateliers d'entretien dans ces deux secteurs afin de surveiller l'état des outils d'entretien pour la réfrigération et la climatisation, distribués dans le cadre du Plan.
4. Le ministère de l'Environnement effectuera aussi une étude de marché pour évaluer le taux de pénétration des substances de remplacement sans HCFC et des technologies de rechange dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Il fera le suivi de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités avec les agences concernées, par exemple, la formation des techniciens en réfrigération et climatisation et la formation des agents des douanes et d'application de la loi.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation

au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;

- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;

- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.